

L'offre socle de services du SSTI 33

1 / Dispositions législatives

L'article L. 4622-2 du Code du travail précise que :

« Les services de prévention et de santé au travail ont pour **mission principale** d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ».

L'article L. 4622-9-1 du Code du travail précise que :

« Le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs **un ensemble socle de**

services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle

2 / Le contenu de l'offre socle

2.1 / la prévention des risques professionnels

Le Service accompagne les entreprises adhérentes dans l'évaluation des risques professionnels par la création et la mise à jour de la fiche d'entreprise.

Il aide également les entreprises adhérentes à l'élaboration du DUERP, par un conseil qui s'adresse particulièrement aux TPE-PME.

Il diffuse / informe les entreprises adhérentes des outils mis à disposition des entreprises par les autres acteurs de la santé au travail (CARSAT, INRS, ANACT, OPPBTP...).

Il participe aux réunions de CSE/CSSCT relevant des sujets santé, sécurité et conditions de travail

Il réalise des études de postes de travail, des études métrologiques, analyse les fiches de données de sécurité pour évaluer les risques chimiques

le Décret du 25 avril 2022 (*relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises*) identifie une liste de ce que sont les actions de prévention primaire à réaliser au moins une fois tous les quatre ans.

Dans ce cadre, le Service réalise des actions de sensibilisation à la prévention des risques professionnels quel que soit le risque (RPS, TMS, Travail sur écran, Risque chimique, ...).

Présanse national a mis à la disposition des SPSTI une liste d'actions de prévention primaire, codifiées à partir des thésaurus harmonisés, afin de permettre un enregistrement clairement défini et exploitable.

2.2 Le suivi individuel de l'état de santé

Ce suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est réalisé par les équipes du SSTI

33 dans le cadre règlementaire de l'espace maximal des visites.

Il comprend la visite d'embauche (visite d'information et de prévention ou examen médical d'aptitude), la visite périodique de l'état de santé du travailleur, la visite à la demande, la visite de pré-reprise pendant l'arrêt de travail, la participation au Rendez-vous de liaison, la visite de reprise, la visite de mi carrière, la visite de fin de carrière permettant le suivi post exposition.

2.3 La prévention de la désinsertion professionnelle

Les équipes du SSTI 33 sont mobilisées pour mettre en œuvre les mesures utiles en vue de favoriser le maintien en emploi.

Leur action se traduit notamment par :

- Les préconisations d'adaptation des postes de travail réalisée par les médecins du travail
- Le recours aux interventions des IPRP (ergonome et psychologue du travail)
- Le fonctionnement régulier de la cellule PDP
- L'accompagnement d'essais encadrés
- L'accompagnement social
- L'accompagnement dans la constitution de dossier RQTH